



Assemblée générale

Distr. générale
14 août 2019
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Trente-quatrième session
4-15 novembre 2019

Résumé des communications des parties prenantes concernant la Slovénie*

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, compte tenu de la périodicité de l'Examen périodique universel. Il regroupe les communications de 11 parties prenantes¹ à l'Examen périodique universel, présentées sous une forme résumée en raison des limites fixées à la longueur des documents.

II. Renseignements reçus des parties prenantes

A. Étendue des obligations internationales² et coopération avec les mécanismes et organes internationaux de protection des droits de l'homme³

2. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 font savoir que la Slovénie a ratifié la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, conformément aux recommandations⁴ formulées lors du deuxième Examen périodique universel (EPU)⁵.

3. L'institution du Médiateur pour les droits de l'homme de la République de Slovénie et les auteurs de la communication conjointe n° 2 relèvent que la Slovénie n'a pas ratifié la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie⁶. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 et le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe recommandent à la Slovénie de ratifier la Convention de 1961⁷.

4. La Campagne internationale pour abolir les armes nucléaires recommande à la Slovénie de signer et ratifier le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires⁸.

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition avant d'être envoyée aux services de traduction.



B. Cadre national des droits de l'homme⁹

5. Amnesty International fait savoir qu'en 2017, le Parlement a modifié la loi sur le Médiateur pour les droits de l'homme, établissant ainsi le fondement juridique nécessaire pour permettre au Bureau du Médiateur de demander le « statut A » au regard de sa conformité aux Principes de Paris¹⁰. Le Médiateur pour les droits de l'homme de la République de Slovénie indique qu'il a déjà entrepris des démarches pour solliciter cette accréditation¹¹.

6. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 prennent note de la création en 2018 du Médiateur pour les droits de l'homme, organe consultatif chargé de veiller à la pluralité des parties prenantes concernées et à leur contribution à l'institution du Médiateur¹². Les auteurs de la communication conjointe n° 1 constatent toutefois qu'aucune organisation œuvrant dans le domaine des droits des personnes LGBTI n'a été désignée pour être représentée au Conseil¹³. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 observent qu'un Centre des droits de l'homme, autre unité organisationnelle interne du Médiateur chargée de promouvoir les droits de l'homme et de dispenser une éducation en la matière, n'a pu devenir opérationnel en janvier 2019 faute de ressources financières suffisantes¹⁴. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 relèvent la modestie des crédits alloués à l'élargissement des fonctions du Médiateur¹⁵.

7. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe observe que l'organisme chargé du suivi et de la lutte contre la discrimination, le Défenseur du principe de l'égalité, a été renforcé par la loi de 2016 sur la protection contre la discrimination¹⁶. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 notent toutefois que l'organisme reste sous-financé¹⁷. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe encourage la Slovénie à doter le Défenseur de ressources supplémentaires afin qu'il puisse s'acquitter efficacement de son mandat¹⁸.

8. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 déclarent que la Slovénie ne dispose pas d'un organe indépendant spécialisé pleinement opérationnel permettant de surveiller et promouvoir la réalisation des droits de l'enfant conformément aux obligations qui lui incombent en vertu de la Convention relative aux droits de l'enfant. Le Conseil national des personnes handicapées ne remplissant pas les fonctions du mécanisme et ne disposant pas des ressources nécessaires pour s'acquitter de son mandat, un mécanisme indépendant de suivi de la mise en œuvre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées fait donc défaut¹⁹. L'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA) note que le Secrétariat du Conseil est assuré à titre de tâche supplémentaire par un fonctionnaire employé à plein temps par un ministère²⁰.

C. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

1. Questions touchant plusieurs domaines

*Égalité et non-discrimination*²¹

9. La FRA constate que la Slovénie a adopté la loi sur la protection contre la discrimination regroupant de multiples formes de discrimination sous un nouveau concept de formes graves de discrimination²².

10. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 notent que la Slovénie n'a ni politique de lutte contre la discrimination ni politique globale visant à prévenir et éliminer le racisme et la xénophobie, conformément aux engagements pris au titre de la Déclaration de Durban (2001)²³.

11. Le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationale du Conseil de l'Europe (ACFC) signale une multiplication des discours prêchant la haine et l'intolérance, notamment en ligne. Les discours de haine continuent de viser les Roms, bien que plus subtilement que par le passé, et parfois d'autres minorités²⁴.

12. Le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH) indique que, selon le Code pénal, l'incitation publique à la haine, à la violence ou à l'intolérance est passible d'une peine maximale de deux ans d'emprisonnement si elle est formulée d'une manière qui implique une incitation au trouble à l'ordre public, au recours à la force ou à la diffusion d'idées sur la suprématie d'une race sur une autre²⁵. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 concluent que le Code pénal, qui ne considère l'incitation publique à la haine comme une infraction que si elle constitue un danger pour l'ordre public, ne satisfait pas aux exigences de l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale²⁶.

13. L'ACFC déclare que les dispositions pénales relatives aux discours et crimes de haine, y compris aux infractions commises sur Internet, sont rarement appliquées et que les affaires sont peu nombreuses à avoir été instruites²⁷. La FRA indique en outre qu'il n'existe pas de circonstance aggravante générale pour les infractions pénales commises en raison d'un mobile discriminatoire. La FRA signale l'absence d'une collecte de données ou de statistiques spécifiques relatives aux crimes de haine²⁸.

14. L'ACFC recommande à la Slovénie de redoubler d'efforts dans sa lutte contre la multiplication des discours de haine, en particulier sur les médias sociaux, en condamnant les propos racistes tenus dans le domaine public ; en renforçant la réponse du système de justice pénale aux infractions motivées par la haine ; en veillant à ce qu'en cas de condamnation, la motivation raciste soit dûment prise en compte en tant que circonstance aggravante pour toutes les infractions ; en assurant des enquêtes efficaces et des poursuites et sanctions appropriées ; en sensibilisant davantage le public aux voies de recours disponibles ; et en renforçant la formation de la police, des procureurs et des juges en matière d'application des lois²⁹.

15. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 indiquent que l'orientation sexuelle, l'identité de genre et les caractéristiques sexuelles ne figurent pas explicitement au nombre des motifs de discrimination énoncés à l'article 14 de la Constitution³⁰. La FRA et les auteurs de la communication conjointe n° 1 notent que la loi sur la protection contre la discrimination interdit la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, l'identité de genre et l'expression du genre³¹.

16. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe relève que, si le mariage homosexuel a été rejeté lors du référendum de 2015, la Slovénie a par la suite adopté une loi régissant les unions civiles, y compris pour les couples homosexuels³². La FRA indique que, depuis 2017, la loi rend le partenariat civil entre personnes de même sexe équivalent, pour l'essentiel, au mariage. Les partenaires de même sexe ne sont toutefois pas autorisés à adopter des enfants ou à avoir recours à la procréation assistée³³. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent à la Slovénie de modifier sa législation pour permettre aux couples de même sexe d'avoir accès à l'adoption conjointe ainsi qu'au traitement contre la stérilité³⁴.

17. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent la mise en place de protocoles et d'orientations sur la reconnaissance juridique du genre et les soins de santé pour les personnes transgenres, basés sur l'autodétermination de la personne et conformes aux normes internationales et aux meilleures pratiques. Ils préconisent également d'améliorer les services de santé spécialisés dans les soins aux personnes transgenres, de mettre un terme aux traitements discriminatoires et transphobes pratiqués par le personnel médical, et de dispenser des formations aux professionnels de l'éducation afin d'éliminer la discrimination et la transphobie fondées sur le sexe et de garantir aux personnes transgenres un environnement sûr au sein du système éducatif³⁵.

18. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent à la Slovénie de poursuivre son combat contre la stigmatisation, l'exclusion et la discrimination à l'égard des personnes vivant avec le VIH-sida³⁶.

Développement, environnement, entreprises et droits de l'homme

19. Le Groupe d'États contre la corruption (GRECO) du Conseil de l'Europe recommande de doter la Commission pour la prévention de la corruption de ressources financières et humaines suffisantes pour s'acquitter efficacement de ses tâches vis-à-vis de

personnes occupant de hautes fonctions de l'exécutif, en particulier dans les domaines des déclarations de patrimoine, des conflits d'intérêts, du lobbying et des plans d'intégrité³⁷. Il recommande de veiller à ce que les déclarations de patrimoine des ministres et des secrétaires d'État soient publiés en temps voulu et que la Commission pour la prévention de la corruption procède à un contrôle approfondi de ces déclarations³⁸.

2. Droits civils et politiques

*Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne*³⁹

20. L'institution du Médiateur pour les droits de l'homme de la République de Slovénie renvoie aux conclusions de son rapport de 2017 faisant état du surpeuplement dans les établissements d'aide sociale, ainsi que des difficultés rencontrées par les personnes atteintes de troubles mentaux placées dans ces établissements. Les modifications qu'il est indispensable d'apporter à la loi sur l'assistance sociale et à la loi sur la santé mentale pour permettre de prendre des mesures relatives au placement et au traitement involontaires des personnes souffrant de problèmes de santé mentale n'ont pas encore été adoptées⁴⁰.

21. Amnesty International déclare que la définition juridique du viol donnée par le Code pénal est fondée sur la force, la menace de la force ou la coercition plutôt que sur l'absence de consentement, et n'est donc pas conforme aux lois et normes internationales relatives aux droits de l'homme⁴¹. Amnesty International recommande à la Slovénie de réviser la définition du viol dans son Code pénal de manière à ce qu'elle s'appuie dorénavant sur l'absence de consentement⁴².

22. Le Partenariat pour la vérité, la paix et la réconciliation (PTPR) prend note de l'adoption de la loi de 2015 sur la dissimulation des sépultures et de l'inhumation des victimes de guerre, qui fait explicitement référence aux Conventions de Genève de 1949 et les applique à la politique slovène relative aux tombes dissimulées et aux victimes enterrées entre 1941 et 1990⁴³. À cet égard, le PTPR recommande de veiller à ce que toutes les victimes exhumées de fosses communes soient enterrées dans des tombes individuelles et à ce que des organisations non gouvernementales représentant les intérêts des familles de disparus et des communautés religieuses soient chargées d'exercer un contrôle indépendant à tous les stades de l'exhumation de victimes de lieux de sépulture cachés⁴⁴.

Administration de la justice, impunité et primauté du droit

23. Le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) déclare qu'en règle générale, les personnes qui ne sont pas en mesure de rémunérer les services d'un conseil ne peuvent bénéficier de la présence d'un avocat lors des interrogatoires de police. Un avocat ne sera généralement commis d'office que s'il y va de « l'intérêt de la justice ». Les personnes se voyant commettre un avocat d'office ne sont autorisées à rencontrer celui-ci que brièvement avant l'audience et non pendant l'interrogatoire de police. Le CPT recommande de veiller à ce que, dans la pratique, toute personne détenue bénéficie effectivement du droit à l'assistance d'un avocat dès le début de sa privation de liberté, au besoin gratuitement. Une liste d'avocats commis d'office auxquels peuvent faire appel les détenus doit être dressée pour chaque commissariat de police, en consultation avec l'ordre des avocats⁴⁵.

24. Le CPT encourage la Slovénie à poursuivre ses efforts pour que les normes nationales en matière d'espace vital par détenu (7 m² dans une cellule collective et 9 m² dans une cellule individuelle⁴⁶) soient effectivement appliquées⁴⁷.

25. Le CPT recommande à la Slovénie de poursuivre ses efforts pour offrir à l'ensemble des détenus un programme d'activités satisfaisant afin de s'assurer qu'ils passent une partie raisonnable de la journée hors de leur cellule et occupés à des activités motivantes⁴⁸. Observant que les détenus soumis à un régime de sécurité renforcée passent la majeure partie de la journée confinés dans leurs cellules, le CPT recommande aux autorités de prendre des mesures décisives pour revoir le programme d'activités proposé à ces détenus⁴⁹.

*Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique*⁵⁰

26. Le BIDDH signale que la diffamation, la calomnie et l'insulte restent des infractions pénales passibles d'amendes ou d'emprisonnement. Il recommande que les dispositions pénales relatives à la diffamation, à la calomnie et à l'insulte soient abrogées au profit de recours civils visant à rétablir la réputation ternie afin de se conformer aux normes internationales en la matière⁵¹.

27. L'institution du Médiateur pour les droits de l'homme de la République de Slovénie explique que les électeurs sont tenus d'exprimer leur intention de voter par correspondance au moins dix jours avant le scrutin. Les personnes privées de liberté ou hospitalisées pour soins médicaux pendant ces dix jours sont dépossédées de fait et sans motif légal de leur droit de vote. L'institution du Médiateur pour les droits de l'homme adresse aux autorités des recommandations spécifiques les appelant à modifier la législation afin que les personnes privées de liberté ou admises dans un hôpital ou un établissement de protection sociale puissent exercer leur droit de vote. Elle relève que le Gouvernement a proposé des modifications législatives pertinentes en 2011, mais que le processus de modification de la législation n'a pas encore abouti⁵².

28. Le BIDDH explique que la loi doit être modifiée en vue d'établir un système hiérarchique et précis de règlement des litiges électoraux concernant les procédures à suivre le jour du scrutin et l'établissement des résultats des élections. Afin d'assurer un recours juridique efficace, un contrôle juridictionnel des décisions rendues par les organes de l'administration électorale et de la capacité juridique des électeurs ou groupes d'électeurs devra être rendu possible⁵³.

*Interdiction de toutes les formes d'esclavage*⁵⁴

29. Le Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) déclare que la Slovénie demeure un pays de destination et de transit des victimes de la traite des êtres humains⁵⁵. La Slovénie poursuit l'élaboration d'un cadre juridique visant à lutter contre la traite. Utiliser les services d'une personne que l'on sait victime de la traite a été érigé en infraction pénale. Les victimes de la traite titulaires d'un permis de séjour temporaire ont accès au marché du travail⁵⁶.

30. Le GRETA estime que la Slovénie doit intensifier ses efforts dans le domaine de la prévention de la traite des êtres humains aux fins d'exploitation par le travail et du trafic d'enfants⁵⁷.

31. Le GRETA est d'avis que la Slovénie doit prendre de nouvelles mesures pour veiller à ce que les cas de traite fassent l'objet d'enquêtes proactives et de poursuites aboutissant à des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives⁵⁸.

32. Le GRETA exhorte la Slovénie à améliorer l'identification des enfants victimes de la traite et l'assistance qui leur est offerte, notamment en prenant des mesures pour s'attaquer au problème de la disparition d'enfants non accompagnés en prévoyant un hébergement convenable et sûr et un dispositif d'encadrants dûment formés⁵⁹. Il engage vivement les autorités slovènes à étendre les mesures de protection prévues durant la procédure judiciaire, actuellement réservées aux enfants de moins de 15 ans, aux victimes et témoins de moins de 18 ans, prenant en compte l'intérêt supérieur de l'enfant⁶⁰.

33. Le GRETA prie instamment la Slovénie d'assurer le respect du principe de non-sanction des victimes de la traite qui ont pris part à des activités illicites⁶¹. Il exhorte la Slovénie à faire en sorte que l'accès des victimes de la traite à l'assistance ne soit pas subordonné à leur coopération à l'enquête et aux poursuites pénales et qu'il soit fonction de leurs besoins⁶².

34. Le GRETA demande instamment à la Slovénie d'adopter des mesures visant à faciliter et garantir l'accès des victimes de la traite à une indemnisation, et en particulier de faire en sorte que les victimes soient systématiquement informées, dans une langue qu'elles comprennent, de leur droit de demander réparation et des procédures à suivre⁶³.

3. Droits économiques, sociaux et culturels

*Droit à un niveau de vie suffisant*⁶⁴

35. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe relève que les groupes les plus exposés au risque de pauvreté sont les enfants qui grandissent dans des familles vulnérables, les personnes – et en particulier les femmes – âgées, les chômeurs de longue durée et les travailleurs pauvres. Il recommande aux autorités de mener des politiques et programmes de lutte contre la pauvreté particulièrement soucieux des droits des enfants, de se garder d'engager une réforme des retraites qui augmenterait la pauvreté chez les personnes âgées et d'adopter des stratégies spécifiques pour combattre la pauvreté parmi les chômeurs de longue durée et les travailleurs pauvres⁶⁵.

36. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe invite la Slovénie à envisager la lutte contre la pauvreté non seulement sous l'angle social, mais aussi dans le cadre d'une approche fondée sur les droits de l'homme. Ceci supposerait également une concertation avec les groupes concernés quant aux mesures politiques, ainsi qu'une évaluation qualitative des résultats des stratégies de lutte contre la pauvreté⁶⁶.

37. Le Comité européen des droits sociaux (CEDS) signale que l'offre de logements sociaux est insuffisante et que le délai d'attente moyen pour l'attribution d'un tel logement est trop long⁶⁷. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 notent que les ressortissants de pays tiers (non membres de l'UE) n'ont pas accès aux logements sociaux. Il relève une discrimination des services de location à l'égard des étrangers⁶⁸.

38. Amnesty International prend note de l'adoption en 2016 d'une modification de la Constitution faisant du droit à l'eau un droit constitutionnel. Toutefois, aucune législation concrète n'a à ce jour été adoptée pour garantir ledit droit⁶⁹. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe déclare que les communautés roms doivent voir ce droit constitutionnel concrétisé⁷⁰.

*Droit à la santé*⁷¹

39. L'institution du Médiateur pour les droits de l'homme de la République de Slovénie prend note de la longueur des listes d'attente pour accéder aux services de santé. Elle est d'avis qu'il faut porter davantage attention à l'organisation du travail des prestataires de soins de santé, certains d'entre eux obtenant de bien meilleurs résultats que d'autres dans des conditions pourtant identiques. De plus, une nouvelle loi relative aux soins et à l'assurance maladie pourrait avoir un impact important sur l'accessibilité des services de santé⁷².

4. Droits de groupes ou de personnes spécifiques

*Femmes*⁷³

40. Le BIDDH rapporte qu'en 2018, les femmes ne représentaient que 23 % des membres de l'Assemblée nationale nouvellement élue⁷⁴.

41. La Manif Pour Tous (LMPT) fait part de ses préoccupations concernant le recours à la gestation pour le compte d'autrui⁷⁵.

*Enfants*⁷⁶

42. Le CEDS a noté en 2015 que tous les châtiments corporels n'étaient pas interdits au sein du foyer⁷⁷.

*Personnes handicapées*⁷⁸

43. Le BIDDH indique que tous les citoyens âgés d'au moins 18 ans et présents sur le territoire le jour du scrutin ont le droit de vote, sauf si ce droit leur a été retiré en vertu d'une décision judiciaire individuelle au motif d'un handicap mental, ce qui est contraire aux normes internationales. Le BIDDH recommande que toutes les restrictions au droit de vote fondées sur un tel handicap soient levées afin de garantir l'égalité du suffrage et de respecter les normes internationales⁷⁹.

44. Le BIDDH relève un manque général d'accessibilité numérique des technologies de l'information et de la communication adaptées aux personnes handicapées ainsi qu'un manque d'accessibilité de l'information et de la communication (gros caractères et formats faciles à lire) pour les personnes porteuses d'un handicap, qu'il soit physique, intellectuel, psychosocial ou sensoriel. Certaines organisations de personnes handicapées sont d'avis que le vote électronique pourrait offrir aux électeurs handicapés une alternative viable leur permettant d'exercer leur droit de vote sans avoir besoin d'assistance⁸⁰.

45. Le BIDDH recommande à la Slovénie d'envisager le réexamen des garanties applicables aux modalités de vote alternatives hors des bureaux de vote ordinaires le jour du scrutin, en particulier concernant le vote à domicile, et d'étudier plus avant une possible utilisation de bulletins en gros caractères et faciles à lire, et le recours plus fréquent à la langue des signes slovène pour les personnes porteuses d'un handicap physique, intellectuel, psychosocial ou sensoriel pendant la durée du processus électoral⁸¹.

*Minorités et peuples autochtones*⁸²

46. L'ACFC rapporte que la Slovénie accorde un niveau élevé de protection aux minorités nationales italienne et hongroise. Dans les zones pluriethniques, les personnes appartenant à ces minorités continuent de jouir d'un large éventail de droits individuels, ainsi que d'une certaine autonomie et de droits collectifs qu'elles peuvent exercer au sein des communautés autonomes. La mise en œuvre du cadre juridique n'est toutefois pas totalement satisfaisante. Par exemple, l'utilisation des langues minoritaires dans l'espace public au niveau local et la qualité de l'enseignement proposé dans ces mêmes langues ne sont pas totalement assurées⁸³. Les auteurs de la communication conjointe n° 3⁸⁴ et le BIDDH⁸⁵ formulent des observations analogues.

47. L'ACFC constate que les personnes appartenant aux « nations albanaise, bosniaque, monténégrine, croate, macédonienne et serbe » de l'ex-Yougoslavie et à la communauté ethnique germanophone bénéficient d'un certain soutien dans les domaines de la culture, des médias, des langues et de l'éducation. Toutefois, ces communautés jugent les mesures prises insuffisantes et estiment que l'absence de reconnaissance officielle en tant que minorités nationales les empêche d'exercer pleinement leurs droits⁸⁶.

48. L'ACFC signale que les personnes appartenant à la communauté rom jouissent de droits spécifiques prévus par la loi de 2007 sur la communauté rom⁸⁷. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe indique que les Roms sont reconnus comme une communauté minoritaire présentant des caractéristiques ethniques et culturelles susceptibles de bénéficier d'une protection spéciale. Cependant, les Roms ne sont pas reconnus en tant que minorité nationale⁸⁸.

49. En outre, Amnesty International déclare que la différence de définition juridique entre la population rom dite « autochtone », ou traditionnellement établie, et la population rom « non autochtone », et leur capacité respective d'exercer des droits spécifiques ou d'y accéder en vertu de la Constitution demeurent des obstacles importants à une véritable intégration. Aux termes de la loi sur la communauté rom, les Roms « non autochtones » ne jouissent d'aucun statut ou droit spécifique par ailleurs garanti aux Roms « autochtones ». Cette distinction juridique empêche de vastes communautés roms d'exercer leurs droits politiques⁸⁹.

50. Le BIDDH observe que la communauté rom dispose de droits de participation spéciaux au niveau local, mais non au niveau national⁹⁰. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 indiquent que la loi sur l'autonomie locale établit une liste des communes où la minorité rom est autochtone et a droit à être représentée par au moins un conseiller municipal. Le système ignore totalement les Sintis ainsi que d'importantes communautés roms « non autochtones » présentes dans certaines communes⁹¹.

51. Amnesty International recommande à la Slovénie de supprimer la distinction établie dans la législation et autres mesures entre communautés roms « autochtones » et « non autochtones »⁹². L'ACFC appelle une nouvelle fois les autorités centrales à améliorer la représentation et la participation de l'ensemble des Roms à la prise de décisions au niveau local, en particulier dans les territoires où cette minorité est fortement représentée⁹³. En vue de renforcer la participation des Roms au processus décisionnel, l'ACFC demande aux

autorités de mettre en place les conditions nécessaires à la bonne marche du Conseil de la communauté rom, notamment en révisant les règles relatives à son fonctionnement et à sa composition qui devraient refléter la diversité rom⁹⁴.

52. Amnesty International dénonce la persistance de la discrimination et l'exclusion sociale d'une grande partie de la communauté rom, en particulier dans le sud-est du pays⁹⁵. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe et l'ACFC se livrent à des observations analogues⁹⁶.

53. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe s'inquiète de constater que des problèmes de longue date persistent en matière de logement⁹⁷. L'ACFC signale que des mesures visant à promouvoir l'égalité des Roms ont été prises dans le cadre du Programme national de mesures en faveur des Roms 2010-2015. Ces mesures ont permis à la situation de progresser quelque peu concernant la légalisation des campements roms et leur accès aux services de base. Néanmoins, en particulier dans le sud-est du pays, certaines communautés roms continuent de vivre dans des conditions de logement déplorables, privées d'accès aux services de base, et les communes n'assument pas leur responsabilité consistant à apporter des solutions durables⁹⁸.

54. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe indique que la plupart des Roms vivent isolés du reste de la population, en dehors des agglomérations ou à la périphérie des zones habitées. Bon nombre de leurs campements ont été construits illégalement sur des terrains municipaux ou privés, ou parfois dans des zones à usage non résidentiel. L'illégalité des campements entraîne l'absence de garantie de maintien dans les lieux, ce qui expose les communautés roms qui y vivent au risque d'expulsion⁹⁹.

55. Malgré certains efforts consentis par les autorités, la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) s'inquiète de la difficulté d'accès à un approvisionnement en eau potable que continuent de rencontrer de nombreux Roms¹⁰⁰. En 2017, l'ECRI a conclu que sa recommandation formulée en 2014 pour faire en sorte que tous les Roms aient accès à un approvisionnement commode en eau potable n'avait pas été mise en œuvre¹⁰¹. Amnesty International explique que dans certaines régions, les Roms sont contraints de s'approvisionner dans des cours d'eau voisins souvent pollués par les eaux usées, ou encore dans des stations-service ou des cimetières¹⁰². L'institution du Médiateur pour les droits de l'homme de la République de Slovénie¹⁰³ et le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe¹⁰⁴ formulent des observations similaires.

56. Amnesty International conclut que les problèmes persistants d'accès adéquat à l'eau potable et à l'assainissement, ainsi que la pauvreté généralisée de nombreuses familles roms, constituent un sérieux obstacle à une meilleure inclusion sociale et à la pleine réalisation de leurs droits fondamentaux¹⁰⁵.

57. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe recommande aux autorités centrales de s'employer d'urgence à coopérer avec les municipalités de la région pour résoudre le problème du mal-logement dans les campements roms, en concertation avec leurs habitants¹⁰⁶. Amnesty International recommande à la Slovénie d'adopter des mesures visant à garantir le maintien dans les lieux des Roms vivant dans des campements non autorisés et le plein accès de toutes les communautés roms à l'eau, à l'assainissement et à l'électricité¹⁰⁷.

58. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe déclare qu'en dépit de l'interdiction de la ségrégation, une certaine ségrégation de fait subsiste. C'est le cas dans l'enseignement préscolaire. Les enfants roms sont parfois placés dans des classes spéciales au sein du système scolaire ordinaire, notamment pour y suivre des cours complémentaires. Les enfants roms restent surreprésentés dans les établissements spécialisés¹⁰⁸. De même, Amnesty International note que les enfants roms sont toujours encore surreprésentés dans les écoles spécialisées et, dans les écoles ordinaires, en tant que bénéficiaires de programmes d'aide intégrés pour personnes présentant des besoins spéciaux¹⁰⁹.

59. Amnesty International indique que les autorités ont financé diverses mesures applicables aux élèves roms, telles que la création de plusieurs centres d'éducation préscolaire de proximité et la nomination d'assistants roms. Cependant, quand bien même ce type de mesures visent à faciliter l'intégration des enfants roms à l'école primaire, il est

douteux que ces centres préscolaires, qui fonctionnent uniquement dans les campements roms et s'adressent exclusivement aux enfants d'origine rom, facilitent véritablement leur intégration. Ils risquent au contraire de favoriser une ségrégation de fait à long terme¹¹⁰.

60. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe se félicite de l'importance attachée à l'amélioration de l'accès des enfants roms à l'éducation et encourage la Slovénie à redoubler d'efforts en ce sens. Il demande aux autorités de faciliter l'accès des enfants roms à une année en établissement préscolaire traditionnel, laquelle devrait être gratuite et simplifiée par le financement de moyens de transport et l'embauche d'assistants roms dans les jardins d'enfants traditionnels. Le Commissaire du Conseil de l'Europe exhorte en outre la Slovénie à s'attaquer au problème de la surreprésentation des enfants roms dans les classes ou écoles spéciales, phénomène qui pourrait être révélateur d'une pratique discriminatoire à leur égard¹¹¹.

61. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe est préoccupé par les cas de mariages forcés et précoces et de grossesses précoces au sein de la population rom qui sont portés à sa connaissance¹¹². Il recommande de modifier la législation afin de spécifier que l'âge nubile minimum est fixé à 18 ans, des exceptions n'étant prévues que pour les personnes d'au moins 16 ans et sous réserve de l'autorisation d'un juge. Les autorités doivent veiller à ce que ceux qui se rendent complices de l'organisation de mariages forcés ou d'enfants aient à répondre de leurs actes et soient punis conformément à la loi¹¹³.

62. Se félicitant de l'adoption du Programme national de mesures en faveur des Roms 2017-2021¹¹⁴, le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe invite le Gouvernement à formuler une stratégie précise pour améliorer la situation des Roms, notamment en définissant des objectifs concrets¹¹⁵.

63. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe relève que la collecte de données sur la situation des Roms est indispensable à un meilleur ciblage des politiques et qu'elle peut s'effectuer en respectant la confidentialité des données personnelles¹¹⁶. Il faut que les autorités recueillent des informations précises, actualisées et ventilées par sexe et par âge sur la situation des Roms, en particulier dans les domaines du logement, de l'éducation, de l'emploi et des soins de santé, en vue d'accroître l'efficacité des politiques actuelles et à venir¹¹⁷.

*Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile*¹¹⁸

64. Le CEDS conclut que les travailleurs migrants peuvent être expulsés quand bien même ils ne menacent pas la sécurité nationale et ne contreviennent pas à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, et qu'ils ne jouissent pas d'un droit de recours contre un arrêté d'expulsion devant une instance indépendante. Les travailleurs migrants ne bénéficient pas d'une égalité de traitement quant à l'accès au logement et plus particulièrement aux subventions locatives et aides au logement¹¹⁹.

65. Amnesty International indique que de nombreux demandeurs d'asile entrés irrégulièrement en Slovénie se voient refuser l'accès à la procédure d'asile, infliger des amendes pour entrée irrégulière et reconduits de force – en l'absence de toute procédure et souvent en groupe. Selon les conclusions d'Amnesty International, en 2018, la Slovénie n'a souvent tenu aucun compte de l'intention des demandeurs d'asile de demander une protection internationale¹²⁰.

66. Le CPT s'inquiète des nouveaux articles 10a et 10b de la loi sur les étrangers, promulguée par le Parlement en 2017, qui permettent au Parlement – dans des circonstances exceptionnelles et pour une période limitée – de mettre en œuvre une mesure en réponse à des migrations massives. Il semblerait que cette disposition prive les ressortissants étrangers de la possibilité de demander l'asile en vertu de la loi sur la protection internationale, sans examen individuel de chaque cas. La procédure ne prévoit pas d'audition du ressortissant étranger et un recours contre le refus d'une protection internationale n'aura pas d'effet suspensif. En conséquence, le CPT se demande si les ressortissants étrangers sont effectivement et concrètement protégés contre le risque de refoulement, y compris le refoulement en chaîne. En outre, l'article 10b peut être considéré comme autorisant les

expulsions collectives, pourtant interdites par la Convention européenne des droits de l'homme¹²¹. Amnesty International exprime des préoccupations similaires¹²².

67. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe déplore l'adoption, en janvier 2017, de modifications de la loi sur les étrangers qui ne prévoient pas de garanties appropriées contre le refoulement ni de protection suffisante du droit de toute personne de demander l'asile et d'en bénéficier. Il exhorte la Slovénie à ne pas mettre en œuvre ces modifications¹²³.

68. Amnesty International recommande à la Slovénie de veiller à ce que tous les demandeurs d'asile aient accès à une procédure d'asile équitable et effective, conformément à la loi slovène sur la protection internationale et au droit international, et d'ouvrir promptement des enquêtes rapides, indépendantes et impartiales sur toutes les allégations de refus d'accès à une procédure d'asile, de renvoi ou d'expulsion collective¹²⁴.

69. Amnesty International recommande à la Slovénie de s'abstenir de renvoyer des personnes hors de ses frontières sans prévoir de garanties procédurales contre des retours qui pourraient les exposer à des violations de leurs droits fondamentaux dans les pays où elles pourraient être refoulées directement ou indirectement¹²⁵.

70. Le CPT note que des modifications apportées à la loi sur les étrangers ont instauré l'obligation d'un réexamen d'office de la décision de placement en rétention au cours des trois premiers mois de rétention. Le CPT constate toutefois que lors de l'examen d'un recours contre une décision de placement en rétention ou lors du réexamen d'office d'une telle décision, les ressortissants étrangers concernés sont très rarement entendus en personne et que les dispositions juridiques pertinentes ne prévoient pas l'obligation de tenir une telle audition. Le CPT recommande que le contrôle juridictionnel de la décision de placement en rétention inclue systématiquement l'audition obligatoire du ressortissant étranger concerné¹²⁶.

71. Le CPT relève qu'aux termes de la loi sur les étrangers, les ressortissants détenus en vertu de la législation relative aux étrangers ont le droit d'être assistés d'un avocat. Il s'inquiète néanmoins de ce que la loi ne garantisse pas une aide juridictionnelle gratuite à ceux qui ne sont pas en mesure de rémunérer les services d'un avocat¹²⁷.

72. Amnesty International signale que les autorités continuent de placer en rétention des enfants non accompagnés. En dépit d'une décision gouvernementale de 2016 prévoyant que les enfants non accompagnés, indépendamment de leur statut migratoire, doivent être hébergés dans des résidences pour étudiants, des données officielles indiquent qu'en 2018, au moins 300 enfants étaient retenus dans le Centre de détention pour étrangers de Postojna¹²⁸.

73. Amnesty International recommande à la Slovénie de mettre fin à la détention d'enfants et de familles avec enfants au seul motif de leur statut migratoire et de remplacer cette mesure par des solutions de prise en charge non institutionnalisées et adaptées aux enfants¹²⁹. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe exhorte la Slovénie à élaborer une feuille de route claire en vue de l'abolition complète de la détention de mineurs migrants et demandeurs d'asile, y compris d'enfants migrants non accompagnés. Il demande instamment à la Slovénie de veiller à ce que les enfants migrants non accompagnés soient hébergés séparément des adultes et à ce que les demandes d'asile de ces enfants soient traitées prioritairement et promptement¹³⁰.

74. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe demande instamment à la Slovénie de procéder à certains remaniements structurels pour donner au pays les moyens de traiter un nombre croissant de demandes d'asile. La qualité des services offerts aux demandeurs d'asile et aux réfugiés doit être améliorée et la durée des procédures d'asile raccourcie¹³¹. Il encourage les autorités à prévoir des mesures de préintégration, dont l'offre de cours de langue et la possibilité d'un accès plus rapide au marché du travail, destinées aux demandeurs d'asile notamment originaires de pays ayant des taux d'acceptation élevés¹³².

*Apatrides*¹³³

75. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 relèvent que la Slovénie n'a pas mis en place de procédure spécifique de détermination de l'apatridie¹³⁴. Le Commissaire aux

droits de l'homme du Conseil de l'Europe recommande à la Slovénie d'élaborer une procédure accessible, efficace et centralisée de détermination de l'apatridie¹³⁵. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent de plus de modifier la loi pour aligner la définition de l'apatride inscrite dans le droit national sur celle donnée par la Convention de 1954¹³⁶.

76. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 indiquent que les garanties prévues par le droit national pour prévenir l'apatridie des enfants nés en Slovénie se fondent sur le statut des parents plutôt que sur celui de l'enfant. Les parents d'un enfant apatride né sur le territoire doivent également être apatrides pour que l'enfant puisse acquérir la nationalité slovène¹³⁷. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe conclut que, compte tenu de la législation actuelle, il existe un risque d'apatridie pour les enfants de migrants, de demandeurs d'asile et de réfugiés nés en route ou en Slovénie. Il demande instamment à la Slovénie de veiller à ce que les enfants nés en route vers son territoire ou sur son territoire de parents ne pouvant transmettre leur nationalité se voient accorder la nationalité slovène peu après leur naissance, afin de prévenir les cas d'apatridie parmi ces enfants¹³⁸.

77. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe déclare que sans statut juridique, les « personnes effacées » (terme désignant les citoyens radiés du registre officiel des résidents permanents au cours de la période qui a suivi l'indépendance du pays, en 1991) sont privées de leurs droits économiques, sociaux, civils et politiques. Les intéressés sont ainsi interdits d'accès aux services de santé, à l'éducation, à l'emploi et aux prestations sociales, et ne disposent d'aucun recours juridique pour dénoncer ces violations. Des milliers de personnes ont été expulsées du pays ou n'ont pas eu le droit d'y retourner. D'autres ne sont pas parties de peur de ne pas être autorisées à revenir et se retrouvent donc dans des limbes juridiques¹³⁹. Le GRETA note que ces personnes se trouvent fragilisées, notamment face à la menace que constitue la traite des êtres humains¹⁴⁰.

78. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 déclarent que bien qu'ayant accepté des recommandations à l'issue de l'Examen périodique universel précédent, la Slovénie n'a pas pris de mesures pour les mettre en œuvre et faciliter l'accès des « personnes effacées » à la citoyenneté¹⁴¹. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe note que le Président de l'Assemblée nationale a présenté des excuses publiques aux « personnes effacées » pour les injustices, souffrances, humiliations et calomnies dont elles ont été victimes. Il précise cependant que près de 12 000 « personnes effacées » n'ont pas régularisé leur statut, y compris celles qui sont empêchées d'obtenir leur régularisation soit en raison des conditions restrictives de la loi de 2010 relatives au statut juridique, soit parce qu'elles ont dépassé le délai fixé. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe observe que des représentants de « personnes effacées » estiment que le montant des indemnités ne couvre pas de manière adéquate les pertes et préjudices réellement subis¹⁴².

79. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe recommande aux autorités de fournir aux « personnes effacées » qui n'ont pu régulariser leur situation – en particulier celles qui vivent en Slovénie sans statut juridique – et souhaitent s'intégrer dans la société slovène un moyen d'y parvenir¹⁴³. L'ACFC et les auteurs de la communication conjointe n° 2 formulent des recommandations analogues¹⁴⁴.

Notes

¹ The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: www.ohchr.org; (One asterisk denotes a national human rights institution with "A" status).

Civil society

Individual submissions:

AI	Amnesty International, London, United Kingdom;
LMPT	La Manif Pour Tous, Paris, France;
ICAN	International Campaign to Abolish Nuclear Weapons, Geneva, Switzerland;
HRORS	Human Rights Ombudsman of the Republic of Slovenia, Ljubljana, Slovenia.

Joint submissions:

- JS1 **Joint submission 1 submitted by:** ERA-LGBTI Equal Rights Association for Western Balkans and Turkey (an umbrella regional association of 57 LGBTI organisations operating in Albania, Bosnia and Herzegovina, Croatia, the North Macedonia, Kosovo, Montenegro, Serbia, Slovenia and Turkey) in partnership with Škuc Magnus, Association Legebitra, and Transfeminist Initiative TransAkcija Institute (Slovenia);
- JS2 **Joint submission 2 submitted by:** The Peace Institute (Slovenia), the Institute on Statelessness and Inclusion (Netherlands), and the European Network and Statelessness (United Kingdom);
- JS3 **Joint submission 3 submitted by:** The Society for Awareness Raising and Protection – Centre of Anti-discrimination, and Association of the Romani Community of Slovenia Umbrella, Ljubljana, Slovenia;
- PTPR/JS4 **Joint submission 4 submitted by:** Members of the Partnership in Truth for Peace and Reconciliation, namely the Society New Slovenian Covenant, Society United at the Linden Tree of Reconciliation and the Justice and Peace Commission (Slovenia).

Regional intergovernmental organization(s):

- CoE The Council of Europe, Strasbourg (France);
Attachments:
 (CoE-Commissioner) Report by Mr. Nils Muižnieks, Commissioner for Human Rights of the Council of Europe, following his visit to Norway from 20 to 23 March 2017, Strasbourg, CommDH (2017) 21;
 (CoE-ECRI Conclusions) European Commission against Racism and Intolerance's conclusions on the implementation of the recommendations in respect of Slovenia subject to interim follow-up, adopted on 23 June 2017, CRI (2017) 39;
 (CoE-GRETA) - Group of Experts on Action against Trafficking in Human Beings, Report concerning the implementation of the Council of Europe Convention on Action against Trafficking in Human Beings by Slovenia, Second Evaluation Round, Strasbourg, adopted on 24 November 2017, GRETA (2017) 38;
 (CoE-ACFC) Advisory Committee on the Framework Convention for the Protection Of National Minorities, Strasbourg, Fourth Opinion on Slovenia adopted on 21 June, 2017 ACFC/OP/IV (2017) 003;
 (CoE-CM) Committee of Ministers, Resolution CM/ResCMN (2018)12 on the implementation of the Framework Convention for the Protection of National Minorities by Slovenia, adopted on 24 October 2018;
 (CoE-CPT) Report to the Government of Slovenia carried out by the European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment from 28 March to 4 April, 2017, CPT/Inf (2017) 27;
 (CoE-GRECO) Second Compliance Report on the Slovak Republic, Fourth Round Evaluation, Corruption Prevention of members of parliament, judges and prosecutors, adopted by the Group of States against Corruption on 18 October, 2017, GrecoRC4 (2017) 19;
 (CoE-ECSR) Factsheet: Slovenia and the European Social Charter;
- EU-FRA European Union Agency for Fundamental Rights, Vienna, Austria;
- OSCE/ODIHR Office for Democratic Institutions and Human Rights of the Organisation for Security and Co-operation in Europe, Warsaw, Poland;
Attachment:
 (OSCE/ODIHR Elections Report of 2018) Elections Report of 2018:
 OSCE/ODIHR Election Assessment Mission Final Report, Early Parliamentary Elections on 3 June, 2018, Warsaw, 12 September, 2018.
 (OSCE/ODIHR Elections Report of 2017) Elections Report of 2017:
 OSCE/ODIHR Election Expert Team Final Report, Presidential Election on 22 October, 2017, Warsaw, 20 December, 2017.

² The following abbreviations are used in UPR documents:

- ICERD International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination;
- CRC Convention on the Rights of the Child;
- CRPD Convention on the Rights of Persons with Disabilities.

³ For relevant recommendations see A/HRC/28/15, paras. 115.1, 115.17, and 115.18.

⁴ For the recommendation see A/HRC/28/15 para. 115.18 (Turkey) and A/HRC/28/15/Add.1, p. 2.

- ⁵ JS1, paras. 7 and 8.
- ⁶ HRORS, para. 23 and JS2, para. 8.
- ⁷ JS2, para. 24 and CoE-Commissioner, para. 52.
- ⁸ ICAN, p. 1.
- ⁹ For relevant recommendations see A/HRC/28/15, paras. 115.22, 115.31–115.39 and 115.48.
- ¹⁰ AI, p. 2. See also JS3, p. 4 and HRORS, para. 1.
- ¹¹ HRORS, para. 3.
- ¹² JS3, p. 4. See also AI, p. 2 and HRORS, para. 1.
- ¹³ JS1, para. 24.
- ¹⁴ JS3, p. 4. See also AI, p. 2 and HRORS, para. 1.
- ¹⁵ JS3, p. 5.
- ¹⁶ CoE-Commissioner, para. 6 and 8. See also CoE-ECRI Conclusions, para. 1, AI, p. 2, CoE-ACFC, para. 7 and EU-FRA, p. 7.
- ¹⁷ JS1, para. 12. See also JS3, p. 4 and EU-FRA, p. 7.
- ¹⁸ CoE-Commissioner, para. 6 and 8. See also JS1, para. 58.3, CoE-ACFC, para. 30 and CoE-CM, p.2.
- ¹⁹ JS3, p. 4 See also HRORS, paras.11-13 and EU-FRA, p. 9.
- ²⁰ EU-FRA, p. 12.
- ²¹ For relevant recommendations see A/HRC/28/15, paras. 115.44 -115.47, 115.49 - 115.58, 115.62–115.70, 115.74, 115.76–115.78, 115.81, 115.85, 115.87, 115.92, 115.93, 115.98 and 115.103.
- ²² EU-FRA, p. 7.
- ²³ JS3, p. 5.
- ²⁴ CoE-ACFC, p. 2 and para. 10. See also OSCE/ODIHR, p. 1 and the OSCE/ODIHR Elections Report of 2018, p. 15.
- ²⁵ OSCE/ODIHR Elections Report of 2018, p. 14. See also EU-FRA, p. 20 and JS1, paras. 28 and 30.
- ²⁶ JS3, p. 10.
- ²⁷ CoE-ACFC, p. 2 and para. 10.
- ²⁸ EU-FRA, pp. 20-21.
- ²⁹ CoE-ACFC, p. 2 and paras. 51, 56 and 57. See also CoE-CM, p. 2 and the OSCE/ODIHR Elections Report of 2018, pp. 2, 9 and 15.
- ³⁰ JS1, para. 6.
- ³¹ EU-FRA, p. 6 and JS1, para. 11.
- ³² CoE, p. 3. See also JS1, pp. 14-16.
- ³³ EU-FRA, pp. 4 and 7. See also JS1, para. 17.
- ³⁴ JS1, para. 58.4.
- ³⁵ JS1, paras. 58.16-58.17.
- ³⁶ JS1, para. 58.19. See also JS1, paras. 47-48.
- ³⁷ CoE-GRECO, paras. 48 and 233.
- ³⁸ CoE-GRECO, paras. 124 and 233.
- ³⁹ For relevant recommendations see A/HRC/28/15, para. 115.21 and 115.110.
- ⁴⁰ HRORS, para. 19.
- ⁴¹ AI, p. 3.
- ⁴² AI, p. 7.
- ⁴³ PTPR/JS4, para. 3.9.
- ⁴⁴ PRPR/JS4, para. 5.1.
- ⁴⁵ CoE-CPT, para. 15.
- ⁴⁶ CoE-CPT, para. 29.
- ⁴⁷ CoE-CPT, para. 30. See also para. 40.
- ⁴⁸ CoE-CPT, para. 45.
- ⁴⁹ CoE-CPT, p. 5 and para. 48.
- ⁵⁰ For relevant recommendations see A/HRC/28/15, paras. 115.132.
- ⁵¹ OSCE/ODIHR Elections Report of 2018, p. 14. See also EU-FRA, pp. 12-13.
- ⁵² HROSR, para. 9.
- ⁵³ OSCE/ODIHR, p. 2 and the OSCE/ODIHR Elections Report of 2018, p. 18.
- ⁵⁴ For relevant recommendations see A/HRC/28/15, paras. 151.119–115.127.
- ⁵⁵ CoE-GRETA, para.12.
- ⁵⁶ CoE-GRETA, para.193.
- ⁵⁷ CoE-GRETA, paras. 56 and 63.
- ⁵⁸ CoE-GRETA, para. 173.
- ⁵⁹ CoE-GRETA, para. 116.
- ⁶⁰ CoE-GRETA, para. 178.
- ⁶¹ CoE-GRETA, para. 164.
- ⁶² CoE-GRETA, para. 107.
- ⁶³ CoE-GRETA, para. 138.

- 64 For relevant recommendations see A/HRC/28/15, para. 115.135–113.137.
- 65 CoE-Commissioner, p. 3 and paras. 149–151. See also EU-FRA, p. 8.
- 66 CoE-Commissioner, p. 3, See also para. 147.
- 67 CoE-ECSR: Factsheet-Slovenia, p. 5.
- 68 JS3, p. 9.
- 69 AI, p. 1-2.
- 70 CoE-Commissioner, para. 71.
- 71 For relevant recommendations see A/HRC/28/15, paras. 115.141–115.143.
- 72 HRORS, paras. 17-18.
- 73 For relevant recommendations see A/HRC/28/15, paras. 115. 23 and 115.59–115.61.
- 74 OSCE/ODIHR Elections Report of 2018, p. 2.
- 75 LMPT, paras. 11-27.
- 76 For relevant recommendations see A/HRC/28/15, paras. 115.21, 115.23 and 115.113–115.116.
- 77 CoE-ECSR: Factsheet-Slovenia, p. 5. See also EU-FRA, p. 12.
- 78 For relevant recommendations see A/HRC/28/15, paras. 115.21, 115.145 and 115.147.
- 79 OSCE/ODIHR, p. 2 and OSCE/ODIHR Elections Report of 2018, p. 6.
- 80 OSCE/ODIHR Elections Report of 2018, p. 17.
- 81 OSCE/ODIHR Elections Report of 2017, pp. 8-9. See also OSCE/ODIHR Elections Report of 2018, p. 17.
- 82 For relevant recommendations see A/HRC/28/15, paras. 115.25, 115.71, 115.72, 115.73, 115.75, 115.79, 115.80, 115.81, 115.82, 115.83, 115.84, 115.86, 115.88, 115.89, 115.90, 115.91, 115.102, 115.138–115.140, 115.144, 115.150–115.162.
- 83 CoE-ACFC, p. 1, see also para. 3.
- 84 JS3, p. 10.
- 85 OSCE/ODIHR Elections Report of 2018, p. 2.
- 86 CoE-ACFC, p. 1 and para. 5. See also JS3, p. 10.
- 87 CoE-ACFC, p. 1, see also para. 4.
- 88 CoE-Commissioner, para. 57.
- 89 AI, p. 4. See also JS3, p. 11.
- 90 OSCE/ODIHR Elections Report of 2018, p. 10.
- 91 JS3, p. 11. See also AI, p.4.
- 92 AI, p. 6.
- 93 CoE-ACFC, para. 89. See also JS3, p. 11.
- 94 CoE-ACFC, para. 93. See also CoE-CM, p. 2.
- 95 AI, p. 3.
- 96 CoE-Commissioner, para. 56 and CoE-ACFC, para. 4. See also JS3, p. 11.
- 97 CoE-Commissioner, p. 2 and para. 88. See also CoE-ECSR, p. 5.
- 98 CoE-ACFC, para. 9, see also paras. 34-36. See also AI, p. 5.
- 99 CoE-Commissioner, para. 63. See also AI, p. 5 and CoE-ECSR, p. 5.
- 100 CoE-ECRI Conclusions, para. 3. See also AI, p. 2.
- 101 CoE-ECRI Conclusions, para. 3.
- 102 AI, p. 5.
- 103 HRORS, para. 16.
- 104 CoE-Commissioner, para. 63.
- 105 AI, p. 5. See also CoE-Commissioner, para. 88.
- 106 CoE-Commissioner, p. 2.
- 107 AI, p. 6. See also CoE-Commissioner, para. 90, CoE-ACFC, p. 2 and para. 37, and CoE-CM, p. 1.
- 108 CoE-Commissioner, para. 84. See also JS3, p. 9.
- 109 AI, p. 3.
- 110 AI, pp. 3-4. See also CoE-ACFC, para. 9.
- 111 CoE-Commissioner, paras. 94-95. See also EU-FRA, p. 4, AI, p. 6, CoE-ACFC, p. 2 and paras. 75-76 and CoE-CM, p. 2.
- 112 CoE-Commissioner, para. 72.
- 113 CoE-Commissioner, para. 92.
- 114 CoE-Commissioner, p. 2 and para. 85. See also CoE-ACFC, para. 32 and EU-FRA, p. 4.
- 115 CoE-Commissioner, para. 86.
- 116 CoE-Commissioner, p. 2.
- 117 CoE-Commissioner, para. 87.
- 118 For relevant recommendations see A/HRC/28/15, paras. 115.55 and 115.163.
- 119 CoE-ECSR, p. 5.
- 120 AI, p.5. See also EU-FRA, p. 9.
- 121 CoE-CPT, para. 95.
- 122 AI, p.5.

-
- ¹²³ CoE-Commissioner, p. 1 and para. 44.
¹²⁴ AI, p. 6.
¹²⁵ AI, p. 6.
¹²⁶ CoE-CPT, para. 92.
¹²⁷ CoE-CPT, para. 93.
¹²⁸ AI, p. 5. See also CoE-Commissioner, p. 1.
¹²⁹ AI, p. 6.
¹³⁰ CoE-Commissioner, p. 1 and paras. 45 and 46. See also CoE-CPT, para. 89.
¹³¹ CoE-Commissioner, p. 1 and para. 43.
¹³² CoE-Commissioner, p. 1. See also paras. 47-49.
¹³³ For relevant recommendations see A/HRC/28/15, paras 115.66, 115.96, 115.97, 115.99, 115.100, 115.102, 115.149, 115.161.
¹³⁴ JS2, paras. 15-17.
¹³⁵ CoE-Commissioner, para. 52. See also JS2, para. 24.
¹³⁶ JS2, para. 24.
¹³⁷ JS2, para. 20.
¹³⁸ CoE-Commissioner, p. 2 and para. 52. See also JS2, para. 24.
¹³⁹ CoE-Commissioner, paras. 98 and 99. See also JS2, para.22 and CoE-ACFC, para. 58.
¹⁴⁰ CoE-GRETA, para. 69.
¹⁴¹ JS2, para. 23.
¹⁴² CoE-Commissioner, paras. 102, 103 and 105. See also CoE-ACFC, paras. 58 and 60 and CoE-ECRI conclusions of 2017, para. 2.
¹⁴³ CoE-Commissioner, para. 106.
¹⁴⁴ CoE-ACFC, para. 61 and JS2, para. 24. See also CoE-CM, p. 2.
-